

# Enquête publique

du 27 avril au 13 mai 2015 inclus,

sur le projet de déclassement du chemin rural n°6 de la commune de Saclay,  
en vue de sa cession.

---

## Rapport du commissaire enquêteur

Joël Eymard  
27 mai 2015

# Première partie : rapport d'enquête

## 1. Objet de l'enquête

En 1997, la commune de Saclay a acheté à l'amiable devant notaire un terrain de 3 ha environ, dit « clos de l'Hôpital », dans le but d'y installer les ateliers municipaux et une zone d'activités. Le terrain est desservi par le chemin rural n°6 qui est en impasse depuis la construction de la RN 118 en 1971.

En 2007, quatre parcelles ont été détachées du terrain et vendues à des particuliers comme terrain à bâtir, pour environ 3400 m<sup>2</sup>. L'étude des besoins des ateliers municipaux a conduit à n'y consacrer que 6497 m<sup>2</sup>. Il reste donc un peu plus de 2 ha disponibles.

Compte tenu des perspectives d'aménagement du plateau de Saclay, le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 a prévu, par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, d'y réaliser des logements, avec une densité d'au moins 50 logements à l'hectare, et comportant au moins 30% de logements sociaux. La commune de Saclay a donc consulté une dizaine de promoteurs et a retenu finalement le projet proposé par la société Nexity, comprenant 117 logements.

Pour desservir ces logements ainsi que le futur Centre Technique Municipal, le projet inclut la transformation du chemin rural n°6 en voie accessible à la circulation automobile. Il doit donc être déclassé et cédé au promoteur qui réalisera la transformation, et la voie ainsi réalisée sera soit rétrocédée à la commune, soit grevée d'une servitude d'ouverture à la circulation publique, à l'achèvement des travaux.

## 2. Cadre réglementaire

Les enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales sont régies par le code de la voirie routière, titre IV, section 1, articles R\*141-4 à R\*141-10.

### *Article R\*141-4*

*L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.*

### *Article R\*141-5*

*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.*

### *Article R\*141-6*

*Le dossier d'enquête comprend :*

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

*Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :*

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*

- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;  
c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

**Article R\*141-7**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article R\*141-8**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article R\*141-9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R\*141-10 (modifié par le décret du 26 décembre 2014, art.4)**

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées pour les enquêtes relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre Ier du livre Ier du même code.

### **3. Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a été organisée par l'arrêté n° 28/2015 du 31 mars 2015 signé par Monsieur le Maire de Saclay, qui a désigné M. Joël Eymard comme commissaire-enquêteur.

L'avis d'enquête a été affiché dans les délais prescrits sur le panneau d'affichage administratif de la mairie comme on le voit sur la photo ci-dessous :



L'arrêté a également été publié dans « Le Républicain de l'Essonne » du 9 avril 2015.

Cet arrêté fixait les dates de début et de fin de l'enquête, qui s'est effectuée en mairie de Saclay du lundi 27 avril à 09h00 au mercredi 13 mai à 17h00, ainsi que les horaires des permanences du commissaire-enquêteur à la mairie :

- Lundi 27 avril de 9h à 12h00
- Mercredi 6 mai de 20h à 22h
- Mercredi 13 mai de 14h à 17h30

L'arrêté, ainsi que l'affiche, comportait une erreur matérielle, indiquant pour la dernière permanence « jeudi » 13 mai au lieu de mercredi 13 mai. Malgré cette erreur, deux personnes se sont présentées à la permanence ce jour-là, veille du jeudi 14 mai férié (Ascension). L'erreur apparaît donc mineure et, de l'avis du commissaire-enquêteur, non susceptible d'invalider l'enquête, compte tenu de la jurisprudence (CAA de Marseille, arrêt du 23 mai 2013).

Le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur le Maire, assisté Madame Piveux, directrice générale des services de la mairie, le mardi 31 mars, pour préparer la mise en place de l'enquête. La Ville de Saclay a tout mis en œuvre pour assurer son bon déroulement :

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre conformes aux articles R\*141-6 et 8 susvisés ont été tenus à la disposition et à la vue du public à l'accueil en Mairie.
- Le dossier d'enquête comprenait l'arrêté prescrivant l'enquête, la page du journal « le Républicain » comportant l'annonce de l'enquête, une notice explicative, un plan de situation et de division et un plan au 1/200<sup>e</sup> de l'emprise du chemin à déclasser, dressé par M. Blomme, géomètre.
- Pour les permanences du commissaire-enquêteur, la Mairie a mis à sa disposition la salle du conseil de la mairie, permettant de recueillir les avis oraux dans le respect de la confidentialité.

## **4. Résultat de l'enquête**

Le dernier jour de l'enquête, mercredi 13 mai, deux personnes se sont présentées à la permanence du commissaire-enquêteur :

Monsieur Gérard Delattre, président de l'ADER (Association des étangs et rigoles du plateau de Saclay) a remis une lettre accompagnée de quatre documents, dans laquelle il rappelle qu'avant la construction de la RN118, le CR6 objet de la présente enquête rejoignait le CR5 (chemin de la Gravelle), qui se prolongeait tous deux de l'autre côté de la N118. Il souhaite qu'à l'occasion du projet d'aménagement immobilier qui est à l'origine de la présente enquête, la jonction des deux chemins soient rétablie et que les travaux de continuité hydraulique prévus en 2016 par le SYB et financés par l'Etat s'accompagnent d'un passage piétons sous la N118 pour rétablir la continuité des deux chemins vers l'ouest. Il souhaite aussi (oralement) que soit examinée la possibilité d'aménager la parcelle cadastrée ZY15, située entre le futur quartier d'habitation et la rigole domaniale, parcelle qui semble laissée à l'abandon.

Madame J. Chapoulie a écrit deux remarques dans le registre :

- il faut veiller à ne pas porter préjudice à une espèce protégée de rongeur qui vit dans la rigole ;
- compte tenu du nombre d'habitants prévu, il faudrait aménager le chemin de la Gravelle en voie automobile et rétablir la jonction avec la future voie remplaçant le CR6 afin de faciliter l'accès au nouveau quartier et au CTM, en évitant les impasses.

Ces observations ont été transmises le 15 mai à Monsieur le Maire de Saclay, qui a apporté les réponses suivantes :

*Question n°1 : Il faut veiller à ne pas porter préjudice à une espèce protégée de rongeur qui vit dans la rigole.*

*L'aménagement futur du chemin vise à réaliser une voirie de desserte du futur quartier de logements. L'emprise du projet longe la rigole mais n'empiète pas dessus. Dès lors, rien ne menace l'écohabitat des rongeurs. La rigole conservera sa parfaite intégrité.*

*Question n°2 : compte tenu du nombre d'habitants prévu, il faudrait aménager le chemin de la Gravelle en voie automobile et rétablir la jonction avec la future voie remplaçant le CR6 afin de faciliter l'accès au nouveau quartier et au CTM, en évitant les impasses.*

*Le projet prévoit un raccordement du futur quartier au quartier existant par une liaison douce utilisant le chemin de la Gravelle, une desserte à l'intérieur du futur quartier, jusqu'à la voie qui sera réalisée sur l'actuel CR6.*

*Une jonction du Chemin de la Gravelle prolongé le long de la RN118 jusqu'au CR6 n'est pas envisageable dès lors qu'il n'y a pas l'espace requis pour assurer un cheminement en toute sécurité le long de la RN118. En effet, un fossé permettant la gestion des eaux de pluie est existant entre la RN118 et le CTM et doit perdurer.*

*Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de permettre une circulation automobile entre le futur quartier et le chemin de la Gravelle afin d'éviter que se créent des itinéraires de transit permettant à certains automobilistes de traverser le Bourg pour rejoindre l'accès à la RN118 en évitant le rond-point du Christ et donc en contournant le Bourg.*

*Ces itinéraires de transit sont déjà existants dans le Bourg, via notamment la rue de la Martinière, et la création d'une traversée automobile du futur quartier vers le chemin de la Gravelle risque d'intensifier le phénomène provoquant ainsi des nuisances aux habitants du Bourg et du futur quartier.*

Commentaires du commissaire-enquêteur : les observations recueillies par l'enquête ne sont en rien défavorables au déclassement du CR6 en vue de sa transformation en voie de desserte du nouveau quartier. Par ailleurs, la parcelle ZY15 qui semble inexploitée constitue une zone tampon naturelle entre le nouveau quartier et la rigole, qui peut contribuer à protéger l'écohabitat des rongeurs.

En résumé :

L'enquête publique paraît s'être déroulée conformément à la réglementation et n'a pas fait apparaître d'opposition ni d'avis défavorable au projet.
---

## Deuxième partie : Avis du commissaire-enquêteur

Le déclassement étant nécessaire à la cession de l'emprise du chemin rural n°6 au promoteur choisi par la ville pour réaliser le nouveau quartier, son opportunité vis-à-vis de l'intérêt public ne peut que résulter de celle du projet de nouveau quartier lui-même.

Or le projet :

- est conforme aux orientations d'aménagement du PLU,
- est une contribution notable de la ville de Saclay à l'offre de logements en Ile-de-France, qui est une priorité affirmée par tous les gouvernements depuis des décennies,
- ne touche pas aux espaces naturels ou agricoles protégés.

Par ailleurs, la fermeture du chemin au public ne sera que temporaire puisque la voie qui va le remplacer sera ouverte au public à l'achèvement des travaux.

En conclusion :

Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable sans réserve au déclassement du chemin rural n°6 en vue de sa cession.
---

Il est dommage, cependant, de ne pas pouvoir permettre un cheminement piétonnier depuis le bourg jusqu'à la rigole domaniale par le chemin de la Gravelle, entre le futur CTM et la N118, dans le cadre de l'extension des circulations douces sur le plateau de Saclay. Si une opportunité de lever cette contrainte se présentait dans le cadre de l'étude détaillée du projet, il serait bon de la mettre à profit.

Fait à Orsay, le 27 mai 2015,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Eymard', written in a cursive style.

Joël Eymard  
Commissaire-enquêteur